MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Par arrêté n° 1233/92 du Premier Ministre Chef du Gouvernement en date du 18 mars 1992, le Conseil de gestion des organisations sanitaires inter-entreprises prévu par l'article 22 de l'arrêté n° 2806 du 8 juillet 1968 est rétabli en remplacement du Comité de gestion actuel.

La nouvelle composition du Conseil de gestion des Organisations sanitaires inter-entreprises est fixée comme suit :

Pour les Organisations sanitaires inter-entreprises ayant moins de 5 000 travailleurs affiliés :

— 2 représentants de l'Etat désignés respectivement par le Ministre du Travail et de Prévoyance sociale et le Ministre de la Santé;

— 3 représentants des employeurs;

— 3 représentants des travailleurs.

Pour les Organisations sanitaires inter-entreprises ayant 5 000 à 25 000 travailleurs affiliés :

— 3 représentants de l'Etat désignés respectivement par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances;

— 6 représentants des employeurs;

— 6 représentants des travailleurs.

Pour les Organisations sanitaires inter-entreprises ayant plus de 25 000 travailleurs affiliés :

— 4 représentants de l'Etat désignés respectivement par le Premier Ministre, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, le Ministre de la Santé et le Ministre des Finances;

— 8 représentants des employeurs;

— 8 représentants des travailleurs.

Le Conseil de gestion est présidé annuellement et à tour de rôle par un représentant des employeurs ou des travailleurs à l'exclusion de ceux de l'Etat.

L'intéressé est élu au sein du Conseil parmi ses membres.

La liste des membres du Conseil de gestion est publiée par une décision du Ministre chargé du Travail.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 2 753/85 du 4 juillet 1985.

Le présent arrêté qui sera publié au *JORDM* est applicable dès sa publication par voie de la radio et de la télévision.

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DECRET N° 92-076

fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation de son ministère

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,

Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 91-614 du 19 décembre 1991,